

Note de synthèse sur le crédit renouvelable et l'usure

Quentin Godfroy

Résumé

Les crédits renouvelables (ou crédits revolving) tels que commercialisés en France appliquent un taux débiteur selon l'encours. Les taux débiteurs et les paliers sont généralement structurés de manière à respecter les seuils de l'usure.

La réglementation encadre déjà le calcul du TAEG dans le cas des crédits renouvelables. Cependant les prêteurs ne la communiquent que rarement aux clients lors de l'établissement des contrats ou dans les documentations commerciales.

Nous montrons comment certains cas d'utilisation courante—notamment lors de la phase de remboursement suivant un encours élevé—peuvent conduire à un amortissement dont le taux effectif est bien plus élevé qu'attendu par les clients.

À fins d'améliorer la compréhension par les clients du mécanisme d'amortissement, il est proposé de calculer un TAEG « ex-post » en cours de contrat qui représente le coût de la phase d'amortissement depuis la dernière utilisation du crédit. Celui-ci complètera le TAEG « ex-ante » prévu par la réglementation et conforme aux directives européennes.

Toujours à fins d'améliorer la transparence de ces offres de prêt, nous concluons par une proposition d'adaptation extrêmement légère de la législation et de la réglementation du code de la consommation encadrant les crédits renouvelables en requérant que les prêteurs calculent et communiquent lors des relevés périodiques le TAEG « ex-post » représentatif de l'amortissement à venir.

Table des matières

1 Note de présentation	3
1.1 Rappel sur le crédit renouvelable	3
1.2 Rappel sur le cadre réglementaire	3
1.3 TAEG et des seuils de l'usure.	3
1.4 Cas des crédits renouvelables	4
1.5 Proposition d'un TAEG dynamique en cours de contrat	4
1.6 Moyens d'action	6
1.6.1 Régulateur / ACPR / Associations de consommateurs	6
1.6.2 Cadre législatif	6
1.6.3 Cadre réglementaire	7
2 Mise en pratique	7
2.1 Introduction	7
2.2 Construction des offres	7
2.2.1 Seuils d'usure	7
2.2.2 Taux débiteurs	8
2.3 Scénarios d'usage	8
2.3.1 Crédit amortissable à mensualités constantes	9
2.3.2 Crédit in fine	9
2.3.3 Crédit renouvelable à paliers	9
2.4 Tableau comparatif	10
2.5 Conclusion	10
2.6 Annexe	11
2.6.1 Tableau d'amortissement	11
3 Exemples d'offres	12
3.1 Offre n°1	12
3.2 Offre n°2	13
3.3 Offre n°3	14

1 Note de présentation

1.1 Rappel sur le crédit renouvelable

Un crédit renouvelable est un produit sur le principe assez simple mais dont le fonctionnement revêt certains mécanismes qui le rendent difficile à appréhender par le consommateur.

Dans un crédit renouvelable, le client dispose d'un droit de tirage sur une ligne de crédit jusqu'à un encours maximum—nommé montant total du crédit. En échange il paye des intérêts sur le montant effectivement emprunté.

Durant la vie du contrat, il y a des phases d'augmentation de la dette—the client se sert soit de l'instrument de paiement lié quand il existe, soit demande un virement—and des phases d'amortissement—it paye les intérêts et rembourse une partie du capital emprunté.

Dans certains pays le recours à ce type de crédit est quasi généralisé. En France il est plutôt utilisé par des clients en situation de fragilité financière et pour des montants somme-toute relativement faibles.

L'aspect ouvert de ces contrats amène les prêteurs à proposer des taux significativement plus élevés que les crédits « fermés » où le client emprunte une somme fixe d'argent et amortit le capital sur une durée déterminée à l'avance. En effet les incidents de défaut sont plus importants.

Les abus directement liés à la formule sont relatifs aux taux élevés et à la nature ouverte du produit. Ils permettent au prêteur d'accumuler des intérêts sur une longue durée.

Depuis des années la volonté constante du législateur et du régulateur tant au niveau européen que national est d'encadrer ces prêts à la consommation afin d'éviter les abus et de protéger les consommateurs.

Les deux principaux outils mis en place sont la limitation des taux via la réglementation sur l'usure et la limitation de la durée totale de remboursement. Conjointement, ils ont pour but d'éviter le piège de la dette éternelle en forçant les prêteurs à limiter la durée maximale et les taux qu'ils pratiquent.

1.2 Rappel sur le cadre réglementaire

L'immense majorité du dispositif réglementaire sur le crédit en France y compris immobilier est repris dans le livre 3 du code de la consommation, articles [L.311-1 à L.354-6](#) et [D.312-1 à R.354-5](#). Le code monétaire et financier se contente de quelques définitions générales et renvoie pour l'essentiel au code de la consommation.

Pour ce qui est du crédit renouvelable, outre les généralités applicables à tous les types de crédit (TAEG et usure notamment), les sections applicables sont les articles [L.312-57 à L.312-83](#) et les articles [D.312-21 à D.312-31](#).

1.3 TAEG et des seuils de l'usure.

Le Taux Annualisé Effectif Global, un outil de comparaison à disposition du consommateur et du régulateur.

La réglementation—au sens large—impose aux prêteurs de calculer et de communiquer les taux des offres qu'ils commercialisent pour permettre aux consommateurs de comparer les offres et de faire un choix éclairé. Cet outil est aussi à disposition du régulateur en ce qui concerne la conformité quant à l'usure.

Conceptuellement, il représente le coût moyen de l'argent tout au long de la durée du crédit.

Son calcul est [défini réglementairement](#) selon les types de contrat de crédit. La méthode générale est celle de la compensation des flux actuariels qui consiste à trouver le taux d'inflation qui égalise les décaissements et les remboursements.

Les taux d'usure sont publiés par trimestre par la Banque de France. Actuellement, pour ce qui concerne la catégorie des crédits à la consommation, ils varient selon « le montant du crédit » et le taux va d'environ 7% pour les crédits de plus de 6000€ à 20% pour les crédits de petit montant, inférieurs à 3000€. Le contrôle du caractère usuraire se fait sur le TAEG ([article L.312-6](#)).

1.4 Cas des crédits renouvelables

L'ensemble du marché du crédit renouvelable semble s'être stabilisé sur des offres proposant un taux débiteur dépendant de l'encours du crédit, collés aux seuils d'usure, tant sur l'encours que sur les taux. Ils publient une version annualisée des taux débiteurs en guise de TAEG.

Ces offres « à paliers », semblent en apparence respecter la réglementation mais sont problématiques à deux égards :

D'une part, une lecture stricte des dispositions sur la formation du contrat de crédit renouvelable ([articles L.312-64 à L.312-67](#)) ainsi que l'article plus général sur tous les crédits à la consommation ([article L.312-6](#)) laisse planer le doute que les offres à taux débiteurs variables selon l'encours du crédit soient légales. En effet, il est fait mention à plusieurs reprises d'un seul taux débiteur, typiquement « le taux débiteur », et non pas d'une formule plus large comme par exemple « les dispositions contractuelles régissant les taux débiteurs ». On peut supposer une certaine latitude du régulateur. Une clarification de la part du législateur serait bienvenue.

D'autre part, l'application de ces paliers conduit à des offres selon nous usuraires. La réglementation sur l'usure ([article L.314-6](#)) s'assied sur *le*—et non pas *les*—TAEG du contrat et le montant du crédit. Dans le cas des crédits renouvelables, le montant à prendre en compte est le montant total disponible ([article L.312-57](#)) et le calcul précis du TAEG est défini dans la réglementation nationale qui transpose verbatim les directives européennes ce depuis au moins 2016. Les règles sont disponibles à [l'annexe de l'article R.314-3](#).

Ainsi, dans le cas d'un crédit renouvelable le TAEG est obtenu en simulant un client qui tire immédiatement l'entièreté de la ligne de crédit (partie II, hypothèse 1°) et rembourse en douze mois par mensualités égales (partie II, hypothèse 5°). Il est utile de noter que l'hypothèse 3° de la même partie tient compte des offres qui appliqueraient un amortissement séparé pour chaque utilisation.

Nous avons pu constater que les documentations disponibles ainsi que les documents précontractuels mentionnent rarement sinon jamais le TAEG conventionnel des contrats alors qu'il s'agit d'une information normalement obligatoire. L'argument que le caractère dynamique du crédit empêche un calcul de TAEG est irrecevable puisque ce cas a été addressé par la réglementation.

Appliqué aux offres disponibles sur le marché en prenant un crédit d'un montant total un peu au delà du plafond de 6000€, on arrive à des offres dont le TAEG conventionnel dépasse presque du double le taux de l'usure.

Nous sommes donc en présence d'une faillite multiple : les consommateurs sont privés d'une information normalement obligatoire lors du précontrat ; sont face à des offres de fait usuraires, insincères et de légalité douteuse de part leur construction ; et enfin le régulateur est privé d'un moyen de contrôle car il doit calculer lui-même le TAEG et ne bénéficie pas des alertes consommateurs.

1.5 Proposition d'un TAEG dynamique en cours de contrat

Le TAEG conventionnel est utile en situation pré-contractuelle, cependant il repose sur un scénario d'utilisation qui ne peut pas refléter la diversité des usages offerts par les offres de type crédit renouvelable.

Il nous semble important de fournir lors de l'exécution du contrat un moyen au client de contrôler le coût de son crédit notamment en phase d'amortissement et de permettre au régulateur de s'appuyer dessus pour le contrôle de la conformité d'un contrat relativement aux règles sur l'usure.

À cette fin, nous proposons d'introduire la notion de TAEG dynamique qui reprendra les paramètres de la phase d'amortissement, et devra être communiqué par le prêteur lors du relevé périodique.

Nous proposons de réutiliser la formule d'équivalence des flux avec des paramètres adaptés. Le point de départ du calcul est fixé au moment de la dernière utilisation active du crédit. Il consiste à équilibrer d'une part le capital effectivement emprunté suite à cette dernière utilisation et d'autre part les remboursements déjà effectués ainsi que les remboursements prévisibles selon les termes du contrat jusqu'à l'extinction de la dette, en prenant l'hypothèse d'une absence d'utilisation active ultérieure du crédit.

Il est à noter qu'une utilisation ultérieure du crédit renouvelable ou un remboursement anticipé futur invalidera les hypothèses de calcul de ce TAEG dynamique—mais pas forcément sa valeur selon la manière dont le prêteur a structuré son offre. Cela ne nous semble pas problématique dans le sens qu'un emprunt supplémentaire correspond à une nouvelle prise de risque de la part du prêteur—justifiant une invalidation de toutes les hypothèses—and toute action manuelle altère de toutes façons les paramètres de la phase d'amortissement à savoir le coût total du crédit, le nombre de mensualités restantes, et leur montant. Le choix du point de départ au point de la dernière utilisation permet, si le client s'en tient aux plan d'amortissement prévu, que la valeur calculée reste constante jusqu'à extinction de la dette. La réglementation limitant le nombre de mensualités (articles L.312-65 et D.312-27) a fait ce même choix technique. Une présentation simple lors du relevé périodique permet de lever toute ambiguïté, par exemple « Si vous n'utilisez plus votre crédit, le solde restant sera réglé en X mensualités d'un montant de Y EUR à un TAEG de Z% pour un montant total de T EUR ».

À noter les points suivants :

- la double définition d'un TAEG ex-ante et ex-post n'est pas un concept inédit : il est déjà implémenté dans le cas des découverts en compte, type de crédits qui sont sujets à une utilisation dynamique, il n'y a donc pas innovation réglementaire.
- Pour ce qui est de la conformité européenne, il ne devrait pas y avoir d'incidence : d'une part la définition du TAEG en cours de contrat est égale au TAEG conventionnel dans le cas de l'usage du contrat de crédit selon la formule conventionnelle ; ce TAEG dynamique ne se substitue pas au TAEG conventionnel pré-contrat, par construction ; et enfin son usage potentiel pour contrôle de l'usure reste une compétence nationale.
- Cette définition protège les consommateurs et le régulateur d'une application malicieuse par le prêteur de paramètres de taux débiteurs qui optimiseraient le TAEG conventionnel tout en cachant une offre insincère dans la pratique car il n'y a plus aucune variable d'interprétation quant à la durée et aux montants.
- La manière la plus simple pour les prêteurs de rendre leurs offres lisibles et de s'assurer une conformité avec l'esprit de la réglementation sur l'usure est de geler le taux débiteur au moment de la dernière utilisation du crédit, une utilisation ultérieure pouvant déclencher un réajustement du taux. Némoins ce n'est pas ni à la loi ni à la réglementation de dicter au prêteur comment structurer son offre. Le TAEG pré-contractuel et le TAEG dynamique fournissent une analyse « boîte noire » des coûts du prêt sans devoir rentrer dans les détails du fonctionnement du contrat.
- La réglementation actuelle utilise la dernière utilisation du crédit comme point de départ pour certains paramètres dont notamment la durée de remboursement et la mensualité minimale (L.312-65 et D.312-27), il n'y a donc pas introduction d'un « jalon » nouveau

lors de l'exécution du contrat de prêt.

- Les prêteurs disposent déjà des éléments nécessaires au calcul car l'essentiel est disponible parmi les mentions obligatoires sur le relevé de période. Par ailleurs les prêteurs disposent des logiciels de calcul de flux actuariels de part leur métier et des autres exigences réglementaires qui s'appliquent aux contrats de prêt.
- Nous considérons que les dispositifs tant législatifs que réglementaires sur l'usure donnent suffisamment de moyens au régulateur, il ne nous semble pas opportun à ce stade de toucher à cette section du code de la consommation. Nous ne prétendons pas nous substituer au régulateur dans son appréciation du marché ou de sa décision de réglementation de l'usure, nous nous contentons de lui donner un outil supplémentaire pour orienter son action.

1.6 Moyens d'action

1.6.1 Régulateur / ACPR / Associations de consommateurs

La persistance d'offres sur le marché qui sont de fait usuraires nous semble refléter l'existence d'un point aveugle du régulateur. Il serait bon d'être vigilant sur cet aspect.

1.6.2 Cadre législatif

[Sénat, commission des affaires économiques]

Nous proposons de :

- rajouter au premier alinéa de l'article L.312-71 du code de la consommation relatif au relevé périodique un 7°-bis qui impose au prêteur de fournir le TAEG dynamique.
- supprimer la mention au taux effectif global au 4°. En effet il s'agit simplement d'une annualisation du taux débiteur de période, qui n'a pas grand intérêt pour un consommateur dans le cas d'une offre à taux débiteurs dynamiques. Néanmoins dans le cas d'une formule à taux débiteur unique ou fixé au moment de la dernière utilisation du crédit, le TAEG dynamique sera bien égal à l'annualisation de ce taux débiteur. Cette suppression n'est donc pas dommageable sur les formules simples et apporte de la clareté pour les formules plus complexes.

Il faut aussi noter que la partie législative dans toute cette section du code parle de Taux Effectif Global, notion désuète remplacée depuis par le Taux Annuel Effectif Global, une correction serait utile. Il est proposé ici de conserver taux effectif global par cohérence de l'ensemble du texte.

Cet amendement a pour objet d'ancrer le concept de TAEG dynamique et de permettre un point de comparaison important pour les clients : combien cela me coûte de payer cette dette. Si le taux paraît excessif au client il peut chercher à racheter le crédit pour un crédit amortissable, ou mobiliser d'autres moyens de financement moins chers.

Au premier alinéa de l'article L.312-71 du code de la consommation :

- Au 4° les mots « et le taux effectif global » sont supprimés.
- Après le 7°, il est inséré un 7°-bis ainsi rédigé : « 7°-bis Le taux effectif global représentant l'opération d'extinction de la dette dans le cas où il n'y a plus d'utilisation active ultérieure. Les modalités de calcul sont déterminées par un décret en Conseil d'État ; »

(On pourra vouloir créer un nouvel article au code de la consommation qui consacre le double dispositif du TAEG et y faire ensuite référence depuis l'article L.312-71. Il est inutile à ce stade de discuter de ce point de légitimité)

1.6.3 Cadre réglementaire

Travailler avec l'ACPR pour la rédaction du mode de calcul de ce TAEG d'extinction ou dynamique.

(L'article L.312-71 n'ayant pas d'équivalent dans la partie réglementaire, on voudra possiblement créer un R.312-71 de renvoi vers la section qui dispose du calcul de TAEG. Il n'est pas utile de discuter de ce point de légistique à ce stade.)

Nous proposons la création d'un article R. 314-7-1, inséré après l'article R.314-7 qui concerne les découverts en compte :

Art. R.314-7-1. – Pour un crédit renouvelable, lorsque le taux annuel effectif global est calculé avant toute utilisation, le calcul est effectué selon les modalités prévues à l'annexe du R.314-3

Pendant l'utilisation du crédit, le taux annuel effectif global est calculé en appliquant la méthode des flux équivalents en rapportant :

1° D'une part, le capital effectivement emprunté au terme de la période correspondant à la dernière utilisation active du crédit ;

2° D'autre part, les remboursements déjà effectués depuis cette période ainsi que les remboursements futurs prévus selon les modalités du contrat, jusqu'à extinction complète du capital emprunté, en supposant l'absence de nouvelles utilisations.

Le taux ainsi déterminé est communiqué à l'emprunteur dans les relevés périodiques prévus à l'article L.312-71.

2 Mise en pratique

2.1 Introduction

Afin de rendre compréhensible le mécanisme qui conduit à des offres usuraires, nous proposons de construire et comparer deux formules courantes : le crédit amortissable et le crédit renouvelable « à paliers » tels qu'un consommateur peut les trouver sur le marché français du crédit à la consommation.

Les taux débiteurs seront communs aux deux offres et sont fixés au regard des seuils d'usure du 4^e trimestre 2025.

Le montant emprunté est choisi selon un scenario réaliste et de manière à balayer l'ensemble du spectre des taux d'usure.

Nous étudierons trois scénarios d'utilisation :

- crédit amortissable de 6 500€ à taux fixe remboursable sur trois ans à mensualités fixes
- crédit in fine de 6 500€ à taux fixe sur trois ans
- crédit renouvelable « à paliers » de 6 500€ remboursé sur trois ans à mensualités fixes

Nous discuterons pour chaque scénario du prix total pour le consommateur ainsi que le TAEG obtenu. Un tableau récapitulatif sera fourni en fin de document.

Nous montrerons enfin comment un prêteur peut, en adaptant une offre à paliers, respecter l'esprit des réglementations sur l'usure.

2.2 Construction des offres

2.2.1 Seuils d'usure

Contrairement aux crédits immobiliers, les seuls d'usure pour les crédits à la consommation—appelés« crédits de trésorerie » sont déterminés en fonction du montant du crédit.

Ils sont publiés par la banque de France. Pour le 4^e trimestre 2025 ils sont disponibles sur la page [Taux d'usure — 2025-Q4](#) et sont rappelés dans le tableau suivant :

Catégorie	Taux moyen T3-2025	Taux d'usure pour T4-2025
$m \leq 3000\text{€}$	17,62%	23,49%
$3000\text{€} < m \leq 6000\text{€}$	11,78%	15,71%
$6000\text{€} < m$	6,55%	8,73%

Ces taux sont à comparer au TAEG (Taux Annualisé Effectif Global) du prêt considéré.

2.2.2 Taux débiteurs

Rappel sur le taux débiteur et le taux annualisé Les crédits sont paramétrés en fonction du taux débiteur. Pour obtenir le taux de période, qui est le coefficient multiplicateur appliqué au capital après chaque période il est d'usage de diviser le taux par le nombre de périodes dans une année.

Ex. un taux débiteur de 7,5% avec une périodicité de un mois aura un coefficient multiplicateur de période de $1 + 7,5/1200 = 1,00625$ soit un taux de période de 6,25‰ (pour-mille).

Contrairement à un taux débiteur un taux annualisé tient compte des intérêts composés sur un an, et donc la relation entre un taux débiteur et le taux annualisé s'obtient par la formule suivante : $(1 + t / p)^p - 1$, t étant le taux et p étant le nombre de périodes dans l'année. Ce taux annualisé correspond à l'augmentation du montant emprunté dans le cas où le client ne rembourserait rien pendant un an, laissant les intérêts capitaliser.

Sur l'exemple du prêt à 7,5% avec une période de un mois, le taux annualisé sort à $(1 + 7,5 / 1200)^{12} - 1 = 7,76\%$.

Dans le cas des crédits de durée relativement faible cette différence n'est pas significative pour comparer les coûts d'un crédit. C'est le cas des crédits à la consommation.

Le point le plus important à retenir est que ce taux annualisé n'est pas forcément égal au TAEG qui considère l'ensemble de la vie du crédit et en incluant les frais prévisibles, il faut voir le TAEG comme le taux moyen sur toute la vie du prêt.

Taux débiteurs appliqués Pour fixer les idées nous proposons de construire l'exemple avec les taux débiteurs suivants, qui sont choisis pour être environ 10% en dessous du seuil d'usure :

Montant emprunté	Taux débiteur	Taux annualisé
$m \leq 3000\text{€}$	19,33%	21,14%
$3000\text{€} < m \leq 6000\text{€}$	13,30%	14,14%
$6000\text{€} < m$	7,59%	7,86%

2.3 Scénarios d'usage

Le montant emprunté est de 6500€ et la durée de vie du prêt est de trois ans, soit trente-six mois.

Rappel qu'un crédit fonctionne de la manière suivante. À la fin de chaque période le capital est :

1. augmenté des intérêts
2. diminué du remboursement

Le paiement de la cotisation d'assurance est en sus.

Quand le remboursement est inférieur aux intérêts, l'amortissement est dit négatif et le capital emprunté s'accroît ; quand il est égal l'amortissement est nul ; et finalement quand il est supérieur l'amortissement est positif.

En cas d'événement intervenant en cours de période, des intérêts dits « intercalaires » sont facturés. Pour simplifier nous n'allons pas considérer cet événement, cela ne change les coûts que à la marge.

2.3.1 Crédit amortissable à mensualités constantes

C'est la forme la plus courante du prêt, même si ce n'est pas la plus simple à comprendre. Comme la mensualité est constante, au début cette mensualité rembourse beaucoup d'intérêts—puisque le capital sur lesquels ils s'appliquent est important—and moins de capital—puisque que la mensualité est amputée des intérêts. À la fin les intérêts sont moindres puisque que le capital restant est faible et donc la mensualité rembourse plus de capital.

Pour se faire une idée approximative du coût d'un prêt de ce type, on peut considérer en première approximation que le capital « en moyenne » sur la durée du prêt va être d'environ la moitié du capital emprunté, et que les intérêts vont s'appliquer sur cette moitié de capital pour toute la durée du prêt.

La mensualité est calculable exactement, et fait intervenir la somme d'une série géométrique. Voir aussi cette page liée : [Emprunts : mensualités, intérêt, taux, TEG, risque de taux](#)

Le capital emprunté K est de 6500€. Le taux de période est donc $7,59\%/12 = 6,325\%$

Ce capital se rembourse en 35 mensualités de 202,46€, et une dernière mensualité de 202,41€. Le coût total du crédit est de 7288,51€. Le TAEG est égal au taux débiteur annualisé, ici 7,86%.

2.3.2 Crédit in fine

Le crédit in fine consiste à rembourser tout le capital en une fois à la fin et ne payer que les intérêts à chaque fin de période.

Tel quel ce scénario est assez rare dans le cadre du crédit à la consommation mais il est inclus ici car il maximise le coût d'un prêt pour un certain taux. Pour les crédits auto il est courant de pratiquer un crédit intermédiaire où une partie du capital est remboursé chaque mois et le ballon correspondant à la valeur résiduelle du véhicule est soldé à la fin, soit en rendant le véhicule, soit en payant le ballon : c'est la formule de Location avec Option d'Achat.

Le coût total est typiquement le double du coût d'un crédit amortissable car les intérêts s'appliquent sur la totalité du capital pendant toute la durée du prêt, contrairement au crédit amortissable sur lesquels les intérêts s'appliquent sur une portion qui diminue au fil du temps.

Ce cas est très facile à calculer car la mensualité est égale aux intérêts.

Le capital emprunté K est de 6500€. Le taux de période est donc $7,59\%/12 = 6,325\%$

Dans notre cas les intérêts reviennent à $6500 \times 6,325\% = 41,11\text{€}$ ce qui donne la mensualité.

Ce capital se rembourse en 35 mensualités de 41,11€, et une dernière de 6541,11€. Le coût total du crédit est de 7979,96€. Le TAEG est égal au taux débiteur annualisé, ici 7,86%.

2.3.3 Crédit renouvelable à paliers

Comme discuté dans la note principale, le prêteurs font varier le taux débiteur selon l'encours sous le prétexte que le crédit est renouvelable. Cela va conduire mécaniquement à un coût plus élevé des intérêts en fin de prêt, quand le solde passe en dessous des seuils qui conduisent à des taux élevés.

Trouver la mensualité constante n'est pas évident, il n'y a pas de relation mathématique qui conduit au montant. Il faut procéder par approximation successives.

Le capital emprunté est de 6500€

On trouve la mensualité constante 220,06€ par la méthode de la sécante.

Ce capital se rembourse en 35 mensualités de 220,06€ et une dernière de 218,43€. Le coût total du crédit est de 7920,53€. Le TAEG pour cette opération est calculé à 14,17%.

Le TAEG conventionnel est obtenu en remboursant sur 12 mois l'entièreté de la ligne de crédit. Dans ce cas le capital est remboursé avec 11 mensualités de 582,16€ et une dernière de 582,07€. Le coût total du crédit est de 6985,83€. Le TAEG pour cette opération est calculé à 14,39%. Comme on peut le constater la différence de TAEG n'est pas significative.

Afin que le lecteur se rende bien compte du fonctionnement du prêt, le tableau d'amortissement complet est reproduit [en annexe](#). Il convient de prêter attention aux intérêts facturés à partir des échéances n°4 et n°22 : juste après l'échéance n°3, le capital emprunté passe en dessous de 6500€, et de la même façon juste après l'échéance n°21 le capital emprunté passe en dessous de 3000€. Dans les deux cas les intérêts facturés subissent un saut et l'amortissement diminue d'autant car le taux débiteur est fonction de l'encours. La mensualité constante « cache » ce fonctionnement.

Dans un crédit classique, on s'attend à ce que la proportion des intérêts payés par la mensualité diminue avec le temps—on parle de comportement monotone. Ce n'est absolument pas le cas ici.

2.4 Tableau comparatif

Scénario	Mensualités	Coût total du prêt	Intérêts	TAEG final	Note
Crédit amortissable	202,46€ x 36	7288,51€	788,51€	7,86%	Crédit le moins cher
Crédit in fine	41,11€ x 35 + 6541,11€	7979,96€	1479,96€	7,86%	Crédit le plus cher
Crédit renouvelable à paliers	220,06€ x 36	7920,53€	1420,53€	14,17%	Offre usuraire

On notera que l'amortissement du crédit renouvelable coûte quasiment aussi cher qu'un crédit in fine, et de fait rien n'interdit à l'emprunteur de s'en servir de cette façon en réutilisant le crédit de manière à rester dans la tranche à taux la plus faible. Du point de vue du prêteur ce comportement est à risque et devrait être pénalisé par une charge de la dette plus élevée. Un client qui éteint sa dette au fur et à mesure diminue le risque de défaut. Il est anormal d'obtenir un coût quasi identique en faisant fonctionner le prêt dans cette configuration.

On notera enfin qu'un même TAEG peut cacher des disparités importantes de charge de la dette selon la formule d'amortissement choisie, même pour une durée égale.

2.5 Conclusion

Appliquer un taux débiteur selon l'encours conduit à des offres *grossièrement* usuraires. Ce type d'offre est selon nous insincère, induit le consommateur en erreur sur les coûts réels et ne respecte pas ni l'esprit ni la lettre de la réglementation sur l'usure.

Une manière simple pour un prêteur de construire une offre conforme à l'usure, selon le TAEG conventionnel et selon les usages raisonnables, consiste à geler le taux débiteur au moment de la dernière utilisation. La phase d'amortissement qui suit devient alors celle d'un crédit à taux fixe et mensualités constantes.

Cette manière de procéder est cohérente vis-à-vis du risque, car un crédit en fin d'amortissement est moins risqué qu'un crédit en usage actif. De même si vers la fin de l'amortissement le client réutilise sa ligne de crédit, il est alors légitime qu'une nouvelle phase d'amortissement s'ouvre avec un taux plus élevé car cette situation constitue une nouvelle prise de risque pour le prêteur.

Bien sûr cette approche n'interdit pas au prêteur de réviser son abaque de taux, conformément à l'article [L.312-72 du code de la consommation](#). Il convient évidemment dans cette hypothèse de vérifier que cela ne provoque pas un comportement usuraire. Un amortissement démarré dans une des tranches des tableaux d'usure doit y rester, tant que le client ne réutilise pas sa facilité de crédit.

2.6 Annexe

2.6.1 Tableau d'amortissement

Tableau d'amortissement du crédit renouvelable sur 36 mois pour 6500€ empruntés et avec mensualité constante

mois	décaissement	mensualité	intérêts	amortissement	capital restant	note
0	6500,00	0,00	0,00	0,00	6500,00	
1	0,00	220,06	41,11	178,95	6321,05	
2	0,00	220,06	39,98	180,08	6140,97	
3	0,00	220,06	38,84	181,22	5959,75	
4	0,00	220,06	66,05	154,01	5805,74	nv. tx. 13,30%
5	0,00	220,06	64,35	155,71	5650,03	
6	0,00	220,06	62,62	157,44	5492,59	
7	0,00	220,06	60,88	159,18	5333,41	
8	0,00	220,06	59,11	160,95	5172,46	
9	0,00	220,06	57,33	162,73	5009,73	
10	0,00	220,06	55,52	164,54	4845,19	
11	0,00	220,06	53,70	166,36	4678,83	
12	0,00	220,06	51,86	168,20	4510,63	
13	0,00	220,06	49,99	170,07	4340,56	
14	0,00	220,06	48,11	171,95	4168,61	
15	0,00	220,06	46,20	173,86	3994,75	
16	0,00	220,06	44,28	175,78	3818,97	
17	0,00	220,06	42,33	177,73	3641,24	
18	0,00	220,06	40,36	179,70	3461,54	
19	0,00	220,06	38,37	181,69	3279,85	
20	0,00	220,06	36,35	183,71	3096,14	
21	0,00	220,06	34,32	185,74	2910,40	
22	0,00	220,06	46,88	173,18	2737,22	nv. tx : 19,33%
23	0,00	220,06	44,09	175,97	2561,25	
24	0,00	220,06	41,26	178,80	2382,45	
25	0,00	220,06	38,38	181,68	2200,77	
26	0,00	220,06	35,45	184,61	2016,16	
27	0,00	220,06	32,48	187,58	1828,58	
28	0,00	220,06	29,46	190,60	1637,98	
29	0,00	220,06	26,39	193,67	1444,31	
30	0,00	220,06	23,27	196,79	1247,52	
31	0,00	220,06	20,10	199,96	1047,56	
32	0,00	220,06	16,87	203,19	844,37	
33	0,00	220,06	13,60	206,46	637,91	
34	0,00	220,06	10,28	209,78	428,13	
35	0,00	220,06	6,90	213,16	214,97	
36	0,00	218,43	3,46	214,97	0,00	

Ce tableau illustre que le coût du crédit ne suit pas une trajectoire régulière : la proportion d'intérêts dans la mensualité peut augmenter en cours de remboursement, phénomène incompatible avec la logique d'un amortissement classique.

3 Exemples d'offres

Nous avons récolté quelques offres non conformes. Elles sont présentées ici de manière anonymisées.

3.1 Offre n°1

Cet établissement de crédit connu propose un crédit renouvelable « par palier » de 6500€ à rembourser en 54 échéances de 163€ et une dernière de 81,55€, pour un montant total de 8883,55€ Le TAEG n'est pas communiqué, seuls sont communiqués les taux débiteurs par paliers et leur annualisation en guise de TAEG. Cette offre n'est pas conforme à la réglementation sur les éléments obligatoirement communiqués à l'emprunteur, et est de plus usuraire. Le TAEG de l'échelonnement proposé est à 15,33%.

Cette offre ne devrait plus être commercialisée selon nous.

2. Description des principales caractéristiques du crédit	
Le type de crédit :	Crédit renouvelable
Le montant total du crédit : Il s'agit du plafond des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de crédit.	6 500,00 euros
Les conditions de mise à disposition des fonds : Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du montant auquel vous l'obtiendrez.	Ce montant est mis à disposition de l'Emprunteur par fractions, aux dates de son choix, dès le 8ème jour à compter de son acceptation, par virement sur son compte ou sur celui de l'Intermédiaire de crédit.
La durée du contrat de crédit :	Un an éventuellement renouvelable.
Les échéances et le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées :	Vous devez payer ce qui suit : 54 échéances de 163,00 euros et une dernière ajustée de 81,55 euros (hors assurance facultative). Pour une utilisation réalisée le 08/11/2025 et un jour d'échéance le 8. Les intérêts et / ou les frais seront dus de la façon suivante : les intérêts sont calculés au jour le jour, arrêtés une fois par mois et payables à terme échu. Les frais de dossier correspondent aux démarches techniques, administratives et humaines conduites avant l'acceptation définitive et remise des fonds qui sont requises pour assurer l'octroi d'un crédit sûr et responsable à la fois pour le consommateur et l'établissement de crédit.
Le montant total que vous devez payer : Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des frais éventuels liés à votre crédit.	8 883,55 euros (hors assurance facultative).

3. Coût du crédit									
Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit :	<table border="1"><thead><tr><th>Tranches d'encours</th><th>Taux</th></tr></thead><tbody><tr><td>De 0,00 euros à 3 000,00 euros</td><td>21,253 %</td></tr><tr><td>De 3 000,01 euros à 6 000,00 euros</td><td>14,672 %</td></tr><tr><td>A partir de 6 000,01 euros</td><td>8,371 %</td></tr></tbody></table>	Tranches d'encours	Taux	De 0,00 euros à 3 000,00 euros	21,253 %	De 3 000,01 euros à 6 000,00 euros	14,672 %	A partir de 6 000,01 euros	8,371 %
Tranches d'encours	Taux								
De 0,00 euros à 3 000,00 euros	21,253 %								
De 3 000,01 euros à 6 000,00 euros	14,672 %								
A partir de 6 000,01 euros	8,371 %								
Le taux applicable au crédit dépend de la tranche dans laquelle se situe le montant de l'encours effectivement utilisé. Ce montant est déterminé quotidiennement par l'ensemble des utilisations et des remboursements de l'Emprunteur. Le taux applicable peut donc évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de la tranche dans laquelle se situe le montant du crédit ainsi utilisé par l'Emprunteur. Ce(s) taux est(sont) révisable(s). Il(s) suivra(ont) les variations en plus ou en moins du taux de base que le Prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public. En cas de révision, vous en serez préalablement informé par courrier.									

3. Coût du crédit (suite)

Tranches d'encours	Taux
De 0,00 euros à 3 000,00 euros	23,450 %
De 3 000,01 euros à 6 000,00 euros	15,700 %
A partir de 6 000,01 euros	8,700 %

Les exemples ci-dessous sont indiqués hors assurance facultative et sur la base d'un financement en date du 08/11/2025 et d'une première échéance le 8 et sans nouvelle utilisation du crédit ni révision du taux débiteur :

Exemple : Pour le remboursement d'une utilisation unique de 3 000,00 euros, vous remboursez 59 échéances mensuelles de 82,00 euros et une dernière échéance de 36,95 euros, pour un montant total dû de 4 874,95 euros.

Exemple : Pour le remboursement d'une utilisation unique de 6 000,00 euros, vous remboursez 55 échéances mensuelles de 153,00 euros et une dernière échéance de 50,77 euros, pour un montant total dû de 8 465,77 euros.

Exemple : Pour le remboursement d'une utilisation unique de 9 000,00 euros, vous remboursez 54 échéances mensuelles de 213,00 euros et une dernière échéance de 50,24 euros, pour un montant total dû de 11 552,24 euros.

3.2 Offre n°2

Cet établissement de crédit connu propose un tableau de mensualités et de taux débiteurs. Sans information supplémentaire il est difficile de juger du caractère usuraire ou non de l'offre. L'exemple donné n'est pas suffisant au regard de la réglementation qui requiert des exemples de 500€, 1500€ et 3000€ dans les documentations commerciales selon l'article **D.312-21 du code de la consommation**.

En laissant les mensualités et les taux varier selon l'encours comme le laisse supposer les intitulés du tableau, un capital emprunté de 6500€ en option « lente » s'amortit en 97 mensualités (variables), pour un coût total 8958,28€ et le TAEG ressort à 13.81%.

Une demande de précisions par l'ACPR auprès de cet établissement de crédit serait justifiée.

Encours en euros		Vitesse de remboursement mensualité			Taux débiteur annuel révisable	TAEG révisable
Mini	Max	Option lente	Option moyenne	Option rapide		
0,01	750	30	60	90	19,09 %	20,85 %
750,01	1 500	60	90	130	19,09 %	20,85 %
1 500,01	3 000	120	130	180	19,09 %	20,85 %
3 000,01	4 500	130	180	240	11,83 %	12,49 %
4 500,01	6 000	180	240	310	11,83 %	12,49 %
6 000,01	7 000	200	240	310	7,21 %	7,45 %
7 000,01	10 000	270	310	390	7,21 %	7,45 %
10 000,01	15 000	400	420	460	7,21 %	7,45 %
15 000,01	21 500	560	570	580	7,21 %	7,45 %

Montants en € pour toute souscription à partir du 1^{er} novembre 2025.

Exemple :

Pour une première et unique utilisation standard de 500 € de votre crédit renouvelable [REDACTED], au taux débiteur annuel révisable de 19,09 % et en vitesse de remboursement lente :

19 mensualités de 30 € et une 20^e mensualité de 15,63 € (hors assurance facultative⁽³⁾)

TAEG révisable de 20,85 %

Montant total dû (hors assurance DIT facultative) : 585,63 €

En cas d'adhésion à l'assurance DIT⁽³⁾ facultative, une cotisation maximum de 1,73 € par mois est à ajouter à l'échéance de crédit. Montant total dû au titre de l'assurance DIT facultative : 19,57 €, soit un TAEA (taux annuel effectif de l'assurance) de 4,94 %, non inclus dans le TAEG du crédit. Conditions et tarifs en vigueur au 01/11/2025.

3.3 Offre n°3

Cet établissement de crédit connu propose un crédit renouvelable de 3500€ remboursable en 45 mensualités de 108,50€ et une dernière de 17,60€, pour un coût total de 4900,10€. La présentation du TAEG n'est pas conforme.

Le TAEG de l'amortissement proposé ressort à 20,37%.

Cette offre ne devrait plus être commercialisée selon nous.

DEMANDEZ SANS ENGAGEMENT

Récapitulatif de votre simulation

3 500€ + 1 400,10€ = **4 900,10€**

(Capital emprunté) (Intérêts) (Montant total dû)

Mensualités⁽²⁾ : 45 mensualités de **108,50 EUR** et une dernière mensualité ajustée de **17,60 EUR**

TAEG révisable⁽¹⁾ : **15,70 % (puis 22,92 % pour un encours inférieur ou égal à 3000,00 EUR)**

Taux débiteur révisable : 14,67 % (puis 20,81 % pour un encours inférieur ou égal à 3000,00 EUR)

Durée de remboursement : 46 mois